



Arbre de décision pour le transport



ANIMAUX APTES TRANSPORT

- Ceux qui arriveront à destination en bon état
- Conformément à la [partie XII](#) du *Règlement sur la santé des animaux* et les politiques de l'ACIA
- Consulter également le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Transport*



*Dispositions spéciales pour animaux fragilisés

Les animaux fragilisés, s'ils sont chargés, doivent être transportés **directement** à l'endroit le plus proche, autre qu'un centre de rassemblement, pour recevoir des soins, un traitement, être abattus ou euthanasiés, mais seulement selon des dispositions spéciales suivantes (48) :

- l'animal est isolé
- l'animal est embarqué et débarqué individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule
- les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement

Dispositions facultatives :

- litière particulièrement profonde
- chargement dans un compartiment arrière
- en case avec un animal de compagnie familier
- **autres mesures au besoin**, p. ex., évaluation vétérinaire avant le chargement en cas de doute sur la capacité de l'animal à tolérer le transport.



ANIMAUX FRAGILISÉS¹ TRANSPORT AVEC DISPOSITIONS SPÉCIALES*

([partie XII](#) du *Règlement sur la santé des animaux*)

Exemples :

- boiterie, même faible (peut se détériorer rapidement en transit)
- carcinome oculaire (un carcinome oculaire grave rendrait l'animal inapte au transport)
- ballonnement, sans signes d'inconfort ou de faiblesse
- engelure
- cécité des deux yeux
- plaie ouverte (une plaie ouverte grave rendrait l'animal inapte au transport)
- pas complètement remis d'une intervention comme l'écornage ou la castration
- prolapsus rectal mineur ou vaginal mineur
- mâchoire nodulaire
- abomasum droit/gauche déplacé (sans faiblesse, toxicité)
- abcès
- blessure non guérie ou aiguë au pénis
- corps étranger avec symptômes localisés
- queue ou mâchoire brisée, sans signes de douleur ou de souffrance
- entravé pour empêcher les ruades
- amputation ou difformité (seulement si complètement guérie et sans douleur)
- présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite¹

Ne pas continuer à transporter un animal fragilisé ou inapte au-delà de l'endroit le plus proche où il pourra recevoir des soins, être euthanasié ou abattu.



ANIMAUX INAPTES¹ NE PAS TRANSPORTER

Autre qu'aux fins d'un diagnostic ou traitement vétérinaire²

Exemples :

- incapable de se tenir debout sans assistance ou de se déplacer sans être tiré ou porté (non ambulateur)
- boiterie grave (boite d'au moins un membre à tel point qu'il présente des signes de douleur ou de souffrance et qu'il fait des mouvements saccadés ou qu'il hésite à marche, ou boite à tel point qu'il est incapable de marcher sur tous ses membres)
- membre ou bassin fracturé ou fracture gênant sa mobilité ou en raison de laquelle il présente des signes de douleur ou de souffrance
- rupture du tendon prépubien (après la fente)
- respiration laborieuse
- en est au dernier 10 % de sa période de gestation
- a mis bas depuis moins de 48 heures
- prolapsus utérin
- carcinome oculaire grave
- arthrite de plusieurs articulations
- cancer/leucose (étendu)
- pneumonie (réfractaire avec fièvre)
- abdomen distendu
- présente des signes d'un trouble généralisé du système nerveux (p. ex., rage, doit être déclarée à l'ACIA)
- extrêmement maigre
- présente des signes de déshydratation
- présente des signes de fièvre
- est en état de choc ou, mourant
- présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance¹

Source : La présente annexe a été rédigée par le Comité de rédaction du code avec l'aide de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

¹ Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit «fragilisé» et «inapte» et comprend une liste de conditions autres que celles énumérées dans la présente annexe qui rendraient un animal défini fragilisé ou inapte au transport (48).

² Le paragraphe 139 (2) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux stipule qu'un animal inapte ne peut être transporté directement dans un endroit (autre qu'un établissement d'abattage ou un centre de rassemblement) où il pourra recevoir des soins vétérinaires si (48) : il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule; il est isolé durant le confinement et le transport; des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles pendant le chargement, le confinement, le transport et le déchargement; et un médecin vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires.